

*Date de dépôt: 18 mai 2006*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Casse à la BCGe succursale de la Jonction 16 mois après !**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 6 avril 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*"Nous avons tous en souvenir le casse de la salle des coffres de la BCGe dans la succursale de la Jonction durant le mois de décembre 2004.*

***16 mois après où en sommes nous....***

*Outre l'aspect judiciaire de cette affaire, il apparaît nécessaire de savoir si la BCGe avait les couvertures d'assurances adéquates. De savoir si l'assurance n'a pas invoqué la faute grave de la BCGe pour n'avoir pas installé de système d'alarme performant dans sa salle des coffres, là même ou l'épaisseur du mur était si mince qu'avec un matériel léger les cambrioleurs ont pu sans peine s'introduire dans le cœur de la banque ! De savoir si l'agence de sécurité de la BCGe a été actionnée en responsabilité pour avoir sous-évalué l'alarme reçue.*

*De savoir si les mesures de sécurité ont été renforcées. De savoir combien débourse la BCGe en termes de prime d'assurance pour ce genre de forfait. De savoir combien la BCGe a perçu de remboursement de son assurance, et combien elle a reversé aux clients infortunés.*

***Question : Combien a coûté le casse de la BCGe à la Banque, c'est-à-dire aux contribuables, ou les assurances ont-elles remboursé les clients infortunés?***

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souligne que la Banque cantonale est une société anonyme de droit public, cotée en bourse, et dont l'Etat n'est pas l'actionnaire majoritaire, même si son actionariat est important. Bien que l'Etat ait dû éponger les dettes des années quatre-vingt de la BCGE, celle-ci est aujourd'hui rentable et a même réalisé en 2005 un bénéfice de 45 millions de francs qu'elle a pu distribuer sous forme de dividendes, ainsi que pour consolider ses fonds propres.

Le gouvernement genevois n'est donc pas habilité à fournir des éléments de réponse quant au "cas" dont il est question. Il rappelle que le contribuable n'est pas sollicité financièrement dans de tels cas et précise que cet incident relève d'une affaire de gestion concernant la banque uniquement. L'Etat ne garantit que les dépôts d'épargne et de prévoyance, au sens du règlement qui les concernent (RS D 05 03).

Bien que la Banque cantonale ne soit pas tenue de faire des commentaires à un actionnaire particulier, elle nous a toutefois indiqué qu'elle a pris toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter qu'une telle affaire se reproduise dans le futur.

Pour le surplus, les informations demandées sont soumises au secret de l'instruction. La juge d'instruction en charge de l'affaire a convenu avec la BCGe, dès le lendemain de l'ouverture de l'enquête, qu'elle s'abstiendrait de toute communication. L'obligation de garder le secret est précisée aux articles 15 et 16 du code de procédure pénale, qui stipule :

### **"Art. 15 Personnes tenues au secret**

*Les magistrats, les fonctionnaires, les experts commis par l'autorité et les interprètes sont tenus de garder le secret sur les opérations auxquelles ils ont procédé, participé ou assisté, ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions.*

### **Art. 16 Exceptions**

<sup>1</sup> *Le procureur général, le chef de la police et les officiers de police peuvent, si la recherche de la vérité ou l'intérêt public l'exigent, donner à des tiers les indications qu'ils jugent utiles.*

<sup>2</sup> *Au cours de l'instruction préparatoire, cette faculté n'appartient qu'au juge d'instruction".*

Sur le plan civil, la Banque nous a informé s'être portée partie civile, conformément à l'article 25 du code précité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier :  
Robert Hensler

Le Président :  
Pierre-François Unger